

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N° 2024-06-13-1 DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT POUR CAUSE D'EVENEMENT CIRCONSTANCIEL**

Le Maire de GOURIN ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande présentée par M ABRASSART Eric, Président de l'association ' Trocoet ' en vue d'organiser le concours d'attelages les 29 et 30 Juin 2024 de 8h00 à 19h00 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement les 29 et 30 Juin 2024 sur le domaine de Tronjoly et dans ses environs durant le concours d'attelages ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est réglementé sur le domaine de Tronjoly les 29 et 30 Juin 2024 de 8h00 à 19h00.

Hormis les organisateurs, les services municipaux et les services de secours ; le stationnement est interdit à tous les véhicules sur le site en dehors des parkings mis à disposition par l'organisateur.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules sur l'allée du château les 29 et 30 Juin 2024. La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

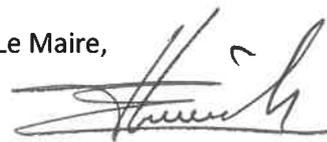
ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire de GOURIN, les Agents de la Force Publique et l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Gourin, le 13 Juin 2024

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H

